

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE*et de*

PRÉFECTURE DU VAR

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLESBUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
DES AFFAIRES MARITIMES
ET DU TOURISME

REF. A RAPPELER : 3D4 - DN

ARRETE en date du 21 DEC. 2001
portant mise en demeure concernant la
SNC PETROGARDE
sur le territoire de la commune de LA GARDE

Le Préfet du Var,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L514-1,

VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, codifiée par le titre V du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 6 juin 1979 autorisant la SNC PETROGARDE dont le siège est sis 471 avenue Irène et Frédéric Joliot-Curie, ZI de Toulon Est - 83130 LA GARDE - à exploiter un dépôt d'hydrocarbures liquides à cette même adresse.

VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2000 édictant des prescriptions complémentaires,

VU le rapport en date du 5 novembre 2001 de l'inspecteur des Installations Classées près de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,

Considérant que la Société PETROGARDE ne respecte pas diverses prescriptions édictées notamment par l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 janvier 2000,

....

- 2 -

Considérant qu'il y a lieu de mettre en demeure l'exploitant de respecter ces prescriptions dans un délai déterminé,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La SNC PETROGARDE dont le siège social est 471 Avenue Irène et Frédéric Joliot-Curie, ZI de Toulon-Est, 83130 LA GARDE est mise en demeure de respecter, dans un délai maximal de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les prescriptions réglementaires ci-après qui lui sont applicables :

1) produire les études (Etude historique initiale ; Etude de diagnostic complémentaire à l'étude historique ; Etude simplifiée des risques) prévues à l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 10 janvier 2000,

2) mettre en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité répondant aux exigences de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

3) produire une étude de dangers (la précédente datant de bien plus de 5 ans) répondant :

- d'une part aux dispositions de l'article 3-5° du décret n° 77-1133 du 21/9/77 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

- d'autre part aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 précité (cf § 2 ci-dessus),

4) mettre à jour et tester à des intervalles n'excédant pas 3 ans, le plan d'opération interne (POI) conformément aux dispositions prescrites à l'article 17 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 précité (cf § 3 ci-dessus).

ARTICLE 2

L'exploitant est informé que s'il n'a pas obtempéré, dans le délai prescrit, à la présente injonction, le préfet pourra faire application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 du Code de l'Environnement. indépendamment des poursuites pénales susceptibles d'être engagées.

.../...

- 3 -

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Il sera également affiché en mairie de LA GARDE pendant une durée d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de LA GARDE.

ARTICLE 4

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

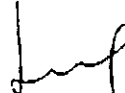
- par l'exploitant, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'acte,
- par les tiers, dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,
Le Maire de LA GARDE,
L'Inspecteur des installations classées près de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Toulon, le 21 DEC. 2001

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jean-Luc NEVACHE

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet,
et par Délégation,
Adjoint au chef de bureau




Gérard DUVIVIER